

21.2 - Création de la fonction de médiateur de la Mairie de Toulouse et approbation de la charte de la médiation (DG réglementation 20-0594)

Proposition d'intervention d'Odile :

Selon le CODE de DÉONTOLOGIE DU MÉDIATEUR, tel qu'il apparaît sur le site des Cours d'appel de la justice française, « La médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un **tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif**, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des conflits.

Les organisations, Les personnes physiques, Les personnes morales... signataires du présent Code de Déontologie, affirment leur attachement aux droits de l'Homme et aux valeurs universelles que sont : • la liberté, • **l'indépendance**, • **la neutralité**, • l'impartialité, • la confidentialité, • la responsabilité.”

L'Éthique s'entend comme la réflexion du médiateur sur sa pratique et ses actes par rapport à ces

valeurs.

Permettez-moi donc de m'étonner de la mention suivante dans votre délibération “**Le médiateur est un conseiller municipal chargé de régler à l'amiable les litiges entre les usagers et l'administration dans le respect du principe de légalité, en faisant prévaloir l'équité.**

**Le médiateur communal est désigné pour la durée de la mandature. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai.”**